



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Brest, le 22 mai 2019



Division action de l'État en mer

### ARRÊTÉ N° 2019/040 (version consolidée au 29 mai 2019)

Réglementant la navigation et le mouillage des navires, engins et embarcations à l'occasion du départ de la manifestation nautique « La Solitaire du Figaro » organisée par la société « OC SPORT PEN DUICK » dans les eaux maritimes de Loire-Atlantique, à proximité des communes de Pornichet, La Baule et le Pouliguen le dimanche 2 juin 2019.

Le préfet maritime de l'Atlantique,

- VU le code des transports, notamment son article L 5242-1 et L 5242- 2 ;
- VU le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-5 ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le décret n°77-733 du 6 juillet 1977 modifié portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer ;
- VU l'arrêté n° 2010/08 du 18 février 2010 modifié du préfet maritime de l'Atlantique portant réglementation des manifestations nautiques dans les eaux relevant de la compétence du préfet maritime de l'Atlantique ;
- VU l'arrêté du préfet maritime de l'Atlantique n°2018/90 du 28 juin 2018 modifié réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;
- VU la déclaration de manifestation nautique en date du 6 février 2019 déposée par monsieur Hervé FAVRE, directeur de la société OC SPORT PEN DUICK ;

**VU** l'accusé réception n° 64/2019 délivré le 22 mai 2019 par la direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral de Loire-Atlantique.

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'organiser et de réglementer la navigation pour assurer la sécurité et le bon déroulement du départ de la manifestation nautique « La Solitaire du Figaro » le dimanche 2 juin 2019 ;

**CONSIDÉRANT** les mesures prises par l'organisateur de la manifestation nautique « La Solitaire du Figaro » pour assurer la surveillance et la bonne information des navires à passagers régulièrement déclarés auprès de lui ;

**SUR PROPOSITION** de la directrice départementale des territoires et de la mer adjointe de la Loire-Atlantique, déléguée à la mer et au littoral ;

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : A l'occasion du départ de la manifestation nautique « La Solitaire du Figaro », organisée dans les eaux maritimes des communes de Pornichet, La Baule et Le Pouliguen (44), le dimanche 2 juin 2019, une zone réglementée est créée sur le plan d'eau maritime de 14 H 00 à 18 H 00 (heures locales).

**Article 2** : La zone de départ de la manifestation nautique se situe dans un cercle, soit à l'intérieur la baie du Pouliguen, soit à l'extérieur de la baie du Pouliguen. Si le départ a lieu dans la baie du Pouliguen, la zone est délimitée par un cercle de 0,85 mille nautique de rayon, centré autour du point (coordonnées géographiques WGS84 DMD):

- 47°15.60'N – 002°22.50' W.

Si le départ a lieu à l'extérieur de la baie du Pouliguen, la zone est délimitée par un cercle de 1,1 mille nautique de rayon, centré sur le point :

- 47°13.35'N – 002°23.50' W.

A l'intérieur de ce cercle, en fonction des conditions météorologiques, l'organisateur définit la veille ou le jour du départ la zone réglementée, de forme rectangulaire, telle que prévue à l'article 1er du présent arrêté. La zone réglementée est matérialisée sur le plan d'eau par un balisage de type bouées gonflables de couleur jaune.

Une représentation cartographique de la zone de départ est annexée au présent arrêté.

**Article 3** : *(Modifié par l'arrêté n° 2019-042 du 29 mai 2019)*  
Le dimanche 2 juin 2019, de 14 H 00 à 18 H 00 (heures locales), dans la zone réglementée définie à l'article 2, la mise à l'eau, la circulation, le stationnement et le mouillage de tout navire et engin nautique, ainsi que les activités de baignade, de pêche et de plongée sous-marine, sont interdits.

**Article 4** : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux navires participant à la manifestation nautique, aux moyens nautiques chargés de la surveillance et de la sécurité de la manifestation nautique, aux moyens nautiques accrédités par l'organisateur, aux navires et engins nautiques en mission de service public ainsi qu'aux navires en détresse et aux navires portant secours.

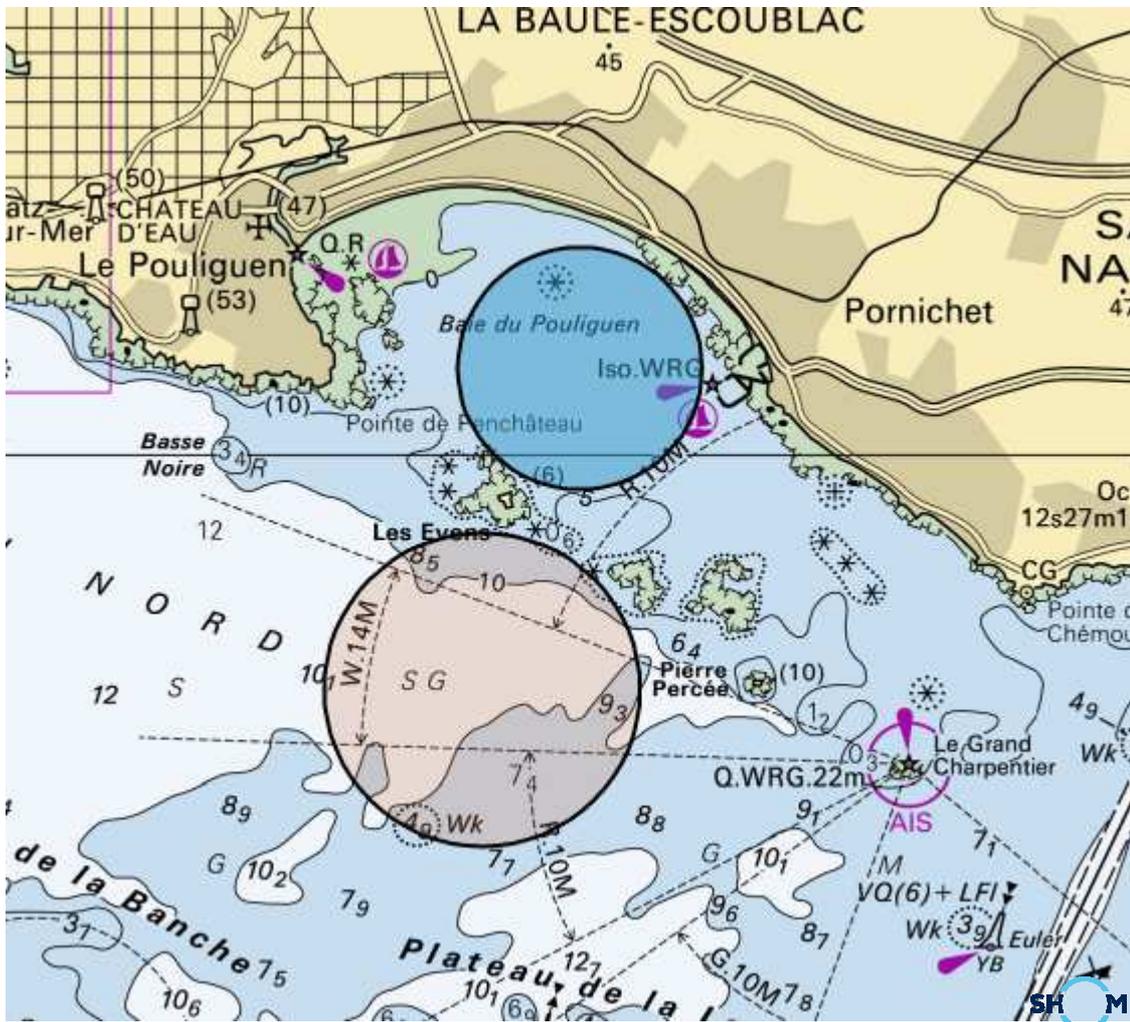
Les navires armés ou accrédités par l'organisateur doivent arborer un pavillon ou une marque distinctive dont les caractéristiques doivent être communiquées préalablement par l'organisateur à la délégation à la mer et au littoral de Loire-Atlantique.

**Article 5** : Le règlement pour prévenir les abordages en mer devra être appliqué par tous les navires. L'attention des capitaines doit être appelée sur leur propre responsabilité au titre de la réglementation sur la sauvegarde de la vie humaine en mer et du code des transports.

- Article 6** : L'organisateur de la manifestation doit disposer des moyens suffisants pour assurer la surveillance et la sécurité du plan d'eau de la zone définie à l'article 2. Il doit également prendre à l'avance les dispositions nécessaires pour pouvoir alerter en cas d'accident le CROSS Etel (tél : 02.97.55.35.35) et les capitaineries des ports de La Baule / Le Pouliguen (tél . : 02.40.11.97.97) et de Pornichet (tél : 02.40.61.03.20). La manifestation nautique se déroule sous l'entière responsabilité de l'organisateur. En cas de début retardé, l'heure de fin d'interdiction de navigation, de stationnement et de mouillage peut être décalée d'autant.
- Article 7** : L'organisateur de la manifestation devra retarder, annuler ou interrompre le départ de la manifestation de sa propre initiative, s'il estime que les conditions de sécurité pour les participants et les spectateurs ne sont pas remplies. Sa décision sera notifiée immédiatement à la direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral de la Loire-Atlantique, au CROSS Etel et aux capitaineries des ports de La Baule / Le Pouliguen et de Pornichet. En cas de départ retardé ou reporté, les dispositions du présent arrêté sont retardées ou reportées d'autant.
- Article 8** : Un extrait des dispositions du présent arrêté est repris dans un avis aux navigateurs diffusé en temps utile par les services du commandant de la zone maritime de l'Atlantique.
- Article 9** : Toute infraction au présent arrêté, ainsi qu'aux décisions prises pour son application, expose son auteur aux poursuites, peines et sanctions administratives prévues par les articles L 5242-1 à L 5242-6-1 du code des transports, par l'article R 610-5 du code pénal et par les articles 6, 7, 15 et 18 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.
- Article 10** : La directrice départementale adjointe des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, déléguée à la mer et au littoral, les officiers et agents habilités en matière de police judiciaire, les officiers et agents habilités en matière de police administrative de la navigation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique et porté à la connaissance des usagers par tout moyen.

Pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,  
l'administrateur général de 2<sup>ème</sup> classe des affaires maritimes  
Daniel Le Diréach  
Adjoint au préfet maritime chargé de l'action de l'État en mer,  
Signé : Daniel LE DIREACH

ANNEXE I à l'arrêté n° 2019/040 du 22 mai 2019  
SOLITAIRE URGO LE FIGARO 2019  
ZONE REGLEMENTEE LE DIMANCHE 2 JUIN 2019 DE 14H00 A 18H00



Rond bleu : Centre : 47°15.600 N - 002°22.500 W - Rayon : 0,85mn  
Rond rose : Centre : 47°13.350 N - 002°23.500 W - Rayon : 1,1mn

Cette carte est indicative.

Seule la description de la zone réglementée figurant dans l'arrêté fait foi.